



31290

ECOLE DE VIEILLEVIGNE

REGLEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE 2018-2019

ARTICLE 1

La cantine scolaire se déroule dans les locaux de l'école primaire et le service est assuré par le personnel communal.

ARTICLE 2

Tous les enfants fréquentant l'école peuvent bénéficier de ce service.

ARTICLE 3

Les repas sont cuisinés par un traiteur.

Le menu sera affiché sur la porte de la cantine, sur le panneau d'affichage de l'école primaire et à la fenêtre de l'école maternelle chaque début de semaine.

Un repas de remplacement pour éviter des produits non compatibles avec des maladies ou allergies pourra être demandé sur présentation d'un avis médical.

Un menu de substitution dit « sans viande » pourra être demandé à la condition que ce soit pour toute l'année et sur demande signée des deux parents.

ARTICLE 4

Pour la rentrée scolaire, une fiche de réservation des repas donnant une semaine type par enfant pour l'année scolaire 2018-2019 est à compléter. Une facture sera émise chaque mois basée sur cette fiche de réservation. Les modifications éventuelles conformes à l'Article 6 de ce règlement seront prises en compte sur la facture du mois suivant. Le paiement est à remettre au personnel communal en charge de la cantine ou à la Mairie avant la date limite précisée dessus. Les chèques sont à établir à l'ordre du « TRESOR PUBLIC »

ARTICLE 5

- Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.
- Les tarifs applicables pour l'année 2018-2019 sont :
 - Elèves Elémentaire..... 3,80 €
 - Elèves Maternelle..... 3,65 €
 - Adultes4,85 €

ARTICLE 6

- Toute modification de réservation (annulation ou inscription) ne pourra être prise en compte que si elle est faite au plus tard 2 jours d'école à l'avance. Dans ce cas, le paiement correspondant sera ajouté ou défalqué le mois suivant.
- Les repas non pris et sans demande d'annulation comme précisé ci-dessus ne seront pas remboursés.
- Dans le cas de maladie de plusieurs jours justifiée par un certificat médical et si la modification de réservation est formulée dès le matin du 1^{er} jour d'absence, le repas de ce jour là sera facturé, celui du 2^{eme} jour d'absence sera défalqué et pris en compte par la commune, les repas des jours suivants annulés auprès du traiteur seront défalqués conformément au 1^{er} paragraphe de cet article. Sans avis de modification de réservation les règles émises aux 1^{er} et 2^{ème} paragraphes de cet article s'appliqueront.

ARTICLE 7

- Seuls les enfants présents et sous la responsabilité des enseignants à la sortie de la classe du matin seront pris en charge à la cantine et pendant l'interclasse.
- Dans le cas d'absence en classe le matin et d'une reprise l'après midi avec prise du repas, la prise en charge ne pourra se faire qu'auprès des enseignants à la sortie de la classe du matin. Dans le cas d'absence en classe le matin et d'une reprise l'après midi sans prise du repas, la prise en charge ne pourra se faire qu'auprès des enseignants à la reprise de la classe de l'après midi.
- Dans le cas d'absence l'après midi signalée aux enseignants et avec prise du repas, un enfant pourra être récupéré à partir de 13 h à l'issue de celui-ci. Les repas ne peuvent être pris que dans les locaux de la cantine scolaire. Par mesure d'hygiène (rupture de la chaîne du froid et non respect du réchauffement des plats), les repas ne peuvent être emportés par les familles.

ARTICLE 8

Un cahier de suivi de fréquentation de la cantine scolaire est tenu par le personnel en charge de celle-ci. Il est à la disposition des parents pour vérification et pour toute observation sur la qualité et quantité des repas.

ARTICLE 9

La cantine scolaire est un lieu de vie en société où les règles élémentaires de bonne conduite doivent s'appliquer comme la politesse et le respect entre les différentes personnes ainsi que la préservation du matériel mis à disposition.

Le Maire
L. MIQUEL

